

COMMUNE de NOEUX LES MINES 	REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE n° 04-2026-102 DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
---	--

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Dossier déposé le 16/04/2026 et complété le 20/05/2026 <table border="1"> <tr> <td>Par :</td> <td>Madame CLEMENT MARTHE</td> </tr> <tr> <td>Demeurant à :</td> <td>135 RUE DIEU 62460 OURTON</td> </tr> <tr> <td>Pour :</td> <td>Construction maison individuelle</td> </tr> <tr> <td>Sur un terrain sis à :</td> <td>8 Boulevard Siméon Agniel 62290 NOEUX LES MINES</td> </tr> <tr> <td>Cadastré :</td> <td>AL 664</td> </tr> </table>	Par :	Madame CLEMENT MARTHE	Demeurant à :	135 RUE DIEU 62460 OURTON	Pour :	Construction maison individuelle	Sur un terrain sis à :	8 Boulevard Siméon Agniel 62290 NOEUX LES MINES	Cadastré :	AL 664	Référence dossier N° PC 062 617 26 00015
Par :	Madame CLEMENT MARTHE										
Demeurant à :	135 RUE DIEU 62460 OURTON										
Pour :	Construction maison individuelle										
Sur un terrain sis à :	8 Boulevard Siméon Agniel 62290 NOEUX LES MINES										
Cadastré :	AL 664										

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 28/10/2011, modifié le 27/09/2017, 12/12/2018, 17/11/2020 et le 29/06/2021 et notamment le règlement de la zone UA,
 Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe prescrit en date du 7 novembre 2019 et approuvé le 29 mars 2021,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du Béthunois approuvé le 17 novembre 2017,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018/CC256 du 12/12/2018 instituant le dépôt d'une déclaration préalable concernant l'édification de clôture,
 Vu le Permis d'aménager n°062 617 22 00008 délivré le 14/02/2023 et modifié le 04/07/2024,
 Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 30/04/2026,
 Vu les pièces complémentaires reçues en date du 20/05/2026,
 Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2026,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : «Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.»,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques,
 Considérant que le projet est situé dans la Zone tampon autour du Bien 'Bassin minier du Nord – Pas de Calais'.
 Considérant que cet environnement bâti urbain et paysager participe à la qualité des abords de la Pharmacie centrale de la compagnie des mines de Vicoigne-Noeux-Drocourt, édifice lié à l'histoire du bassin minier et protégé au titre des monuments historiques.
 Considérant que le projet est, par son aspect architectural (matériaux, teintes, formes des baies), de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords, et que l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

ARRETE

Article UNIQUE : La demande de Permis de construire est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à NOEUX LES MINES, le 30 juin 2026

Le Maire,
Serge MARCELLAK,

Par délégation du Maire,
M. Jacques SWITALSKI, Adjoint

OBSERVATIONS :

Si un nouveau dossier était déposé, il conviendrait de prendre en compte l'intégralité des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-jointe, notamment pour un nouveau projet :

« L'enduit de finition devra être de teinte claire blanc-cassé à beige clair,

La couverture devra être réalisée en tuiles de terre cuite poule à onde douce (par exemple panne S Huguenot ou Monopole n°1 Huguenot ou similaire) de teinte rustique ou rouge. Les teintes noires, gris anthracite et émaillé étant à exclure.

Il convient d'éviter la multiplication des types de menuiserie : choisir un ou deux modèles de fenêtre, un modèle de porte-fenêtre et s'y tenir sur toutes les façades de manière à apporter une cohérence architecturale globale.

Les baies doivent être de proportion plus haute que large, soit la hauteur égale à 1,5 fois la largeur minimum.

Les menuiseries doivent être colorées (beige, vert pâle, gris-vert, gris-bleu, bordeaux, brun, etc.), comme traditionnellement, le noir, le gris anthracite et le blanc pur étant proscrits.

La pompe à chaleur devra être dissimulée dans un coffrage pourvu de grilles à ventelles de même teinte que les façades. ».



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

En cas de refus fondé sur un avis défavorable de l'ABF, un recours contentieux contre la décision d'urbanisme doit être précédé d'un recours administratif préalable contre l'avis de l'ABF auprès du préfet de région.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la CABBALR